



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 9 décembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE/DL/CODERST 10 11 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 15-157N
actualisant les prescriptions techniques applicables à la
société **O I MANUFACTURING FRANCE** concernant son usine de fabrication de bouteilles en verre
sur la commune de **VERGEZE**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté n° 91-005N du 4 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales Françaises et sa filiale la S.A. Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-082N du 1er décembre 1995 actualisant les prescriptions techniques que doivent respecter la VERRERIE DU LANGUEDOC et la SOCIETE GENERALE DE GRANDES SOURCES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08.068N du 2 juin 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à la SAS VERRERIE DU LANGUEDOC concernant son usine de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de VERGEZE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 2013 désignant la société OI Manufacturing France, dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 Villeurbanne, comme nouvel exploitant du site industriel de production de verre de VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 imposant à la société OI Manufacturing France une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le dossier de réexamen déposé par OI Manufacturing France dans le cadre de l'article L 515-28 du Code de l'environnement complété à plusieurs reprises par courriers envoyés à l'inspection des installations classées ;
- VU la proposition de classement des installations et activités, au bénéfice des droits acquis visé à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, envoyée par OI Manufacturing le 07 septembre 2015 à la suite de la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 novembre 2015 ;



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

CONSIDERANT que le classement de l'usine de fabrication de bouteilles en verre relève de la rubrique principale 3330 (fabrication de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ont été établies par décision d'exécution de la commission européenne le 26 février 2012 (parution au journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012) ;

CONSIDERANT que les prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation pour le site de Vergèze exploité par la société OI Manufacturing France doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques applicables à la société OI Manufacturing France pour son site de VERGEZE afin de réviser les conditions de l'autorisation d'exploiter et prendre acte du nouveau classement administratif de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement prévoient que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R. 515-70-I du Code de l'environnement, les installations ou équipements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation dans un délai de 4 ans dès la parution des conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation (soit avant le 8 mars 2016) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société O-I MANUFACTURING France, dont le siège social est situé à 64, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69611 Villeurbanne, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VERGEZE, Usine de Vergèze – lieu-dit Les Bouillens, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs, à l'exception de celle de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/oxygène d'une capacité maximale de production de 550 t/j	A (3 km)
2530.1	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieure à 5 t/j		A (3 km)

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
2531-a)	<p>Verre ou cristal (travail chimique du)</p> <p>Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur à 150 l → A b) supérieur à 50 l, mais inférieur ou égale à 150 l → D</p>	<p>4 unités de traitement de 2 x 100 kg (soit 2 x 45 l) de tétrachlorure d'étain (1 unité par ligne de production)</p> <p>Qtot = 450 litres</p>	A (1km)
2910-1-a)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel (fuel lourd en secours) d'une puissance thermique consommée de 1 x 10 900 kW, 3 x 3 880 kW et 1 x 7 360 kW soit un total de 29 900 kW • 2 groupes électrogènes (secours) fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 4 720 kW et 5 259 kW (puissance thermique des groupes électrogènes en considérant un facteur de puissance de 0,8 et un rendement de 33%) • 2 fours de houssage de 390 kW chacun fonctionnant au gaz naturel <p><i>Nota : le four verrier d'une puissance thermique unitaire de 18 000 kW et fonctionnant au mélange gaz naturel/oxygène ainsi que les feeders et les arches de recuisson fonctionnant au gaz naturel sont visés par la rubrique n° 2530.1</i></p> <p>Ptot = 40 659 kW</p>	A (3 km)
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installations 2 mélangeuses à la tour de composition : 2 X 100,5 kW • 3 concasseurs : <ul style="list-style-type: none"> - à marteaux à la cave retour bout froid Four 1 : 22 kW - à plaques au retour bout froid ligne 14 : 5,5 kW - à plaques à la tour de composition : 9,5 kW • Couloir vibrant <ul style="list-style-type: none"> 24 vibreurs à 3kW 8 vibreurs à 2,5kW <p>Ptot = 330 kW</p>	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → D</p>	<p>2 circuits de réfrigération par tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert :</p> <p>Circuit BALTIMORE : P = 12 850 kW Circuit HAMON (STEP SOGEA) : P = 3 489 kW</p> <p>Ptot = 16 339 kW</p>	E

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ → A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ → E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	<p>Stockages de Produits Finis (sur palettes représentant 19 000 palettes pour 627 tonnes de matières combustibles (cartons, bois, plastiques)</p> <p>33kg de matières combustibles /palette</p> <p>Stockages de Produits Finis (PF) sous PA & PB pour 30 450 + 31 500 m³</p> <p>Stockage de PF sous chapiteaux n°1 et n°2 pour 2 400 + 2 800 m³</p> <p>Vtot = 67 150 m³</p>	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 installation de distribution de GPL pour chariots automoteurs	DC
4802-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Installations d'extinction au FM200 :</p> <p>FM 200 : 33 kg de gaz</p> <p>Salle informatique : 2 x 33 kg</p> <p>Salle contrôle four : 6 x 33 kg</p> <p>Salle H3 : 16 x 33 kg</p> <p>Salle sous H3 : 4 x 33 kg</p> <p>Salle H4 : 5 x 33 kg</p> <p>Salle technique four : 2 x 33 kg</p> <p>Salle tour composition : 4 x 33 kg</p> <p>Qtot : 1 237 kg</p>	D
4725-2	<p>Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage inférieur à 3.5 tonnes.</p> <p>Utilisation uniquement pour l'installation de moulerie.</p>	D
4719-2	<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>16 cadres de 8 bouteilles de 48 m³, soit</p> <p>Vtot= 768 m³</p> <p>Qtot = 0,848 t</p>	D

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ → A 1. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ → E 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	<p>✓ Stockage 100 m³ de palettes en bois au local B6 +B9</p> <p>✓ Stockage extérieur 4 500 m³ de palettes bois</p> <p>Vtot = 4 600 m³</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D</p>	<p>1 installation automatique de 30 kW environ</p> <p>1 installation automatique de 15 kW environ</p> <p>1 installation manuelle de 2,2 kW environ</p> <p>Ptot = 47,2 kW</p>	D
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Compresseurs fonctionnant au R22 d'une puissance absorbée unitaire de : 3 x 75 kW pour 3 x 60 kg de R22</p> <p>Qtot= 180 kg</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³ → A 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³ → E 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³ → D</p>	<p>Stockage de 350 m³ d'emballages en cartons au local B6 + B9</p>	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
2263	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ → D</p>	Stockage de 80 m ³ d'emballages de bobine de PE pour le housage au local B6 + B9	NC
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b → A B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW → E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW → DC</p>	<p>Equipements de travail mécanique des métaux de l'atelier mécanique, de l'atelier moulerie et du garage (tours, fraiseuses, perceuses...).</p> <p>Ptot = 108,31 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p><u>Nota</u> : pour l'onduleur, c'est la puissance de charge de la batterie en kW qui est prise</p>	<p>Atelier de charge de l'onduleur (centrale) 3 kW</p> <p>Atelier de charge de l'onduleur (salle H4) 2 X 3,6 kW</p> <p>Atelier de charge de l'onduleur (salle H3) 3,2 kW</p> <p>Atelier de charge de l'onduleur (bureau) 0,2 kW</p> <p>3 postes de charge des batteries des chariots sans conducteurs < 50 kW</p>	NC NC NC NC NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6t, mais inférieure à 50 t</p>	1 cuve de 10,8 m ³ de GPL (densité = 0,55) Qtot = 5,9 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la Nomenclature ICPE	Détail des installations ou activités Situation actuelle au regard de la directive IED	Classement (Rayon)
4734-2-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Les différents liquides inflammables stockés sur le site V.D.L. sont les suivants : - une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul de 50 m ³ alimentant les groupes électrogènes ; - une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite de Gazole non routier de 1,5 m ³ alimentant la chargeuse sur pneus.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VERGEZE	Section cadastrale : AV 60, 61, 67, 68, 75, 76, 78, 80, 82, 84, 89, 90, et 93	Les Bouillens

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 157 893 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est divisé en 3 grandes zones relativement homogènes :

- La zone de production située dans la zone centrale du site composée d'un four et de quatre lignes de production de bouteilles de verre.
- La zone de stockage et traitement située à l'ouest composée de :
 - 5 silos cylindriques verticaux de stockage du calcaire et du feldspath et les silos cylindriques pour le carbonate de sodium à l'ouest de la tour de composition,
 - 2 silos de 1000 tonnes (600 m³) de stockage du sable siliceux localisés parallèlement à la voie ferrée interne et à la route départementale externe et au sud de la tour de composition,
 - 4 silos de 1000 tonnes (600 m³) de stockage du calcin localisés parallèlement à la voie ferrée interne et à la route départementale externe et au sud de la tour de composition,
 - Le calcin stocké sous préau au sol dans une zone matérialisée de 1 050 m² pour un volume global d'environ 3 000 m³,
 - Le stockage de chromite de fer s'effectue sous abri métallique d'une surface de 97,5 m² dans des big-bags de 1 500 kg sur des palettes en bois. La quantité maximale susceptible d'être stockée est d'environ une cinquantaine de bigbags, soit 7,5 tonnes.
 - La zone « tour de composition » est munie de trémies, de fosses, de tapis à bande, de tapis élévateurs et de convoyeurs afin de transférer les matières premières dans les silos de stockage et de ces derniers vers la tour de composition.
- La zone énergie et bureaux située à l'ouest.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Importance de l'installation
2530.1	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	1 four verrier (verre sodocalcique) d'une capacité de production de 550 t/j.
2531.a	Travail chimique du verre, le volume maximum du produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 l	4 unités de traitement de tétrachlorure d'étain, pour un volume maximal de 450 litres.
2910.A.1	Installations de combustion, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse	- 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel (fuel lourd en secours) d'une puissance thermique consommée de 1 x 10 900 kW, 3 x 3 880 kW et 1 x 7360 kW soit un total de 29 900 kW - 3 groupes électrogènes (secours) fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 2 052 kW, 4 720 kW et 5 259 kW (puissance thermique des groupes électrogènes en considérant un facteur de puissance de 0,8 et un rendement de 33 %) - 2 fours de houssage de 390 kW chacun fonctionnant au gaz naturel soit un total de 40 659 MW

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **287 285 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,60 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit 57 457 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019	/	70 %
1er juillet 2020	/	80 %
1er juillet 2021	/	90 %
1er juillet 2022	/	100 %

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient avant le 1^{er} juillet 2018.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans ce rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du Code de l'environnement. L'exploitant présente dans la notification susvisée les mesures de remise en état correspondantes.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS CHRONIQUES

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale
- Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- Mise en œuvre
- Surveillance et actions correctives
- Revues de direction
- Rapports environnementaux périodiques
- Audits
- Promotion des technologies les plus propres
- Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- L'énergie est utilisée de manière efficace.
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. RONGEURS – INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour des installations (y compris les stockages extérieurs) et constructions ainsi que des réseaux ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores	Sur demande de l'inspection
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel (GIDAF)
Articles 10.4.1.2 et 10.2.5.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie, pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché, est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Chaque cheminée d'évacuation des gaz, des fours à verre, sera équipée d'un appareil de mesure permettant d'évaluer, en continu, la teneur en poussières des rejets à l'atmosphère, tel un opacimètre.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle afin de refroidir les effluents sur le four à oxygène pour des raisons techniques.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE POSTE D'APPLICATION DE REVÊTEMENT (ÉTAIN)

L'application de revêtement (étain) est réalisée sous aspiration d'une hotte permettant de garantir l'étanchéité du système. Les effluents collectés sont munis d'un système d'épuration ou mélangés avec les effluents atmosphériques issus du four de fusion.

L'exploitant réalise une étude technique permettant de définir la solution retenue.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four	18000 kW Tirée maximale 550 t/j	Gaz naturel / Oxygène	Boosting électrique - date de construction 1974 - dernière reconstruction totale 2001 - dernière reconstruction partielle (contact verre) 2010
2 (*)	Chaudière n°9	10 900 kW	Gaz naturel	/
3 (*)	Chaudière n°10	7 360 kW		
4 (*)	Chaudière n°11	3 880 kW		
5 (*)	Chaudière n°12	3 880 kW		
6 (*)	Chaudière n°13	3 880 kW		
7	Groupe électrogène	5259 kW	Fioul domestique	Utilisé en secours inférieure à 500h/an
8	Groupe électrogène	4 720 kW	Fioul domestique	

*Chaque chaudière a son émissaire, l'ensemble des 5 émissaires est rassemblé dans une unique cheminée.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	34	1,200	15000	8
2	34,4	0,780	4211 / 11453	12
3	34,4	0,590	3192 / 8080	12
4	34,4	0,465	1937 / 4532	12
5	34,4	0,465	1565 / 4544	12
6	34,4	0,465	1800 / 4702	12
7	(**)	0,500	3127	/
8	(**)	0,445	7495	/

** Sortie horizontale en sifflet. La hauteur du rejet est de 1 mètre au-dessus de la toiture au niveau de la toiture.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Référence du conduit			
	N°1		Σ (N° 2 à 6)	N° 7, 8 et 9
	Cheminée du four		Cheminée regroupant les conduits des chaudières	Cheminée de chaque groupe électrogène
	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Flux spécifique en g/tonne de verre Facteur de conversion ① = 1,5 x 10 ⁻³	Concentration instantanée (en mg/Nm ³)	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	8% O ₂		3% O ₂	5% O ₂
Poussières	10	15	5②	30
SO _x en équivalent SO ₂	500	750	35③	60
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	/	800	120	750
CO	100		100	250
chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore exprimés en HCl	20	0,03	/	/
fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	5	0,0075	/	/
HAP	/	/	0,1	0,1
Cd	0,05	0,075	0,05	/
Hg	0,05	0,075	0,05	/
Tl	0,05	0,075	0,05	/
Σ (Cd, Hg, Tl)	0,1	0,15	0,1	/
Pb	1	1,5	1	/
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	0,2	0,3 g/t	/	/
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	1	1,5 g/t	/	/
COVNM (en carbone total)	20	/	110	/

① (D/T) x 10⁻⁶

- avec D = somme du débit de gaz résiduaux de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm³/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré) ;

- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

② Sauf lors de l'utilisation FOD en secours ; 50 mg/m³

③ Sauf lors de l'utilisation FOD en secours ; 170 mg/m³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Concernant les chaudières, l'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émissions relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.5.1. Produits pulvérulents

La concentration en poussières de l'air issu des installations, où sont manipulés les produits pulvérulents, ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.6. UNITÉS DE TRAITEMENT DES FUMÉES DU FOUR

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'exploitant conserve à disposition du service maintenance les pièces mécaniques et électriques les plus courantes susceptibles de devoir être remplacées en cas de pannes.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder **250 heures par an**.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

CHAPITRE 3.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES/QUOTA DE CO₂

ARTICLE 3.3.1. QUOTA DE CO₂

Les activités de fabrication de verre sont visées par la directive quotas : Directive du Parlement européen et du Conseil, modifiée, n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

A ce titre, sont notamment applicables les textes suivants :

- Articles L.229-5 à L.229-19 Livre II, titre II, chapitre IX du code de l'environnement
- Décret n°2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, codifié dans les articles R.229-5 à R.229-37 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 15 novembre 2005 relatif aux justificatifs à apporter pour les demandes d'affectation et de conservation de quotas d'émission de gaz à effet de serre en cas d'installation nouvelle, d'installation modifiée ou de transfert d'activité
- Arrêté du 28 juillet 2005 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre Annexes techniques et sectorielles
- Arrêté du 22 octobre 2007 portant agrément des organismes vérificateurs des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).

ARTICLE 3.3.2. GEREP (GESTION ÉLECTRONIQUE DU REGISTRE DES ÉMISSIONS POLLUANTES)

Les activités de fabrication de verre sont visées par l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, modifié par l'arrêté du 26/12/12. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>
A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite dans le présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
le réseau eau brute provenant du forage PERRIER	321 600
le réseau eau adoucie provenant de PERRIER	
Réseau BRL (eau brute)	

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Article 4.1.4.1. Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau d'alerte de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux industrielles issues de la verrerie,
- les eaux de rinçage des circuits de réfrigération,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Sortie STEP SOGEA (Point A2)	Sortie TAR (Point A1)	Sorties effluents domestiques	Point eaux pluviales TDC	Point eaux pluviales GDF	Point eaux pluviales Miralinde
Coordonnées GPS	Lon 4°14'59''E Lat 43°43'33''N	Lon 4° 14' 45'' E Lat 43° 43' 38'' N	/	Lon 4°14'50''E Lat 43°43'33''N	Lon 4°14'56''E Lat 43°43'32''N	Lon 4°15'10''E Lat 43°43'29''N
Coordonnées Lambert	X=754335,701 Y=1860107,884	X=754022,042 Y=1860100,219	/	X=754134,063 Y=1860102,941	X=754269,239 Y=1860075,316	X=754585,159 Y=1859990,273
Nature des effluents	Effluents industriels issus de la verrerie	Effluents industriels (TAR)	eaux vannes et domestiques	eaux pluviales	eaux pluviales	eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP physico-chimique SOGEA + recyclage à un taux ≥ 85% + décantation D2	Décantation sur bassin D1 de la société NESTLE WATER	STEP biologique de la société NESTLE WATER	Déshuileur-débourbeur	Déshuileur-débourbeur	Déshuileur-débourbeur
Exutoire du rejet	la Roubine	la Roubine	la Roubine	la Roubine	la Roubine	la Roubine
Milieu naturel récepteur	le Vistre	le Vistre	le Vistre	le Vistre	le Vistre	le Vistre

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Point A2 STEP SOGEA
Coordonnées GPS	Lon 4° 15' 00'' E Lat 43° 43' 36'' N
Coordonnées Lambert	X=754355,849 Y=1860201,072
Nature des effluents	Eaux issues de la station SOGEA

Exutoire du rejet	Décanteur D2
Conditions de raccordement	Convention avec NESTLE WATERS

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH : compris entre 6 et 9
- exempts de matières flottantes ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants :

- **Rejet A1** : Conforme à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Rejet A2** :

Paramètres	Rejet A2	
	Débit de référence : Journalier : 300 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux Maximum journalier
DBO (mg _(O2) /L)	6	1 800 g/jour
DCO (mg _(O2) /L)	30	9 000 g/jour
MES (mg/L)	50	15 000 g/jour
Oxygène dissous (mg _(O2) /L)	6	1 800 g/jour
Carbone organique (mg _(C) /L)	7	2 100 g/jour
Phosphore total (mg _(P) /L)	0,2	60 g/jour
Ammonium (mg _(NH4) /L)	0,5	150 g/jour
Arsenic dissous (µg/L)	4,2	5 g/jour
Chrome dissous (µg/L)	3,4	3.4 g/jour
Cuivre dissous (µg/L)	1,4	0.5 g/jour
Zinc dissous (µg/L)	7,8	18 g/jour
Nickel et ses composés (µg/L)	20	120 g/jour
Mercuré (µg/L)	0,05	0.75 mg/jour
plomb (µg/L)	7,2	15 g/jour
Cadmium et ses composés (µg/L)	0,25	18 mg/jour
Azote NKJ (mg _(N) /L)	2	600 g/jour
HCT (mg/L)	5	1 500 g/jour
Antimoine (mg/L)	0,5	150 g/jour
Etain (mg/L)	0,5	150 g/jour

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dans le respect de la convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau récepteur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales sont traitées et évacuées dans le respect de la convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau récepteur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les conclusions d'une étude technique sur le recyclage des poussières collectées par le système d'épuration des effluents atmosphériques du four (conduit n°1) dans le mélange vitrifiable.

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Épuration des fumées (chaux)	6 tonnes
	Huiles usagées en mélange	2 tonnes
	Verres souillés	12 tonnes
	D'activités de soins (DASRI)	0,003 tonnes
	Industriels souillés	5 tonnes
	Vidange et nettoyage STEP	17 tonnes
Déchets non dangereux	Emballages en bois	2,5 tonnes
	Emballages cartons	3 tonnes
	Emballages plastiques	7,5 tonnes
	Boues de traitement in situ des effluents (SOGEA)	11 tonnes
	Matières premières avant cuisson	14 tonnes
	DIB en mélange	4,5 tonnes
	Gravats	6 tonnes

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.3. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.1.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères

nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux..

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de moyens de mesures ponctuels portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.7. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.2.9. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux sources différentes ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations indépendantes des réseaux d'eau industrielle. Ce réseau comprend au moins :
- des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances un débit de 120 m³/h minimum, sous une pression de 6 bars, devra pouvoir être assuré,

- 9 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- 2 conteneurs d'émulseurs de 1000 l chacun (1 au magasin général, 1 à la SOGEA) et de dispositifs de production de mousse adaptés,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- 1 lance Monitor portable et 1 lance à mousse,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- 1 motopompe tractable 60 m³ /h à 10 bars,
- à proximité de la cuve aérienne de GPL, 2 extincteurs à poudre et un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,
- pour le dépôt d'acétylène, 2 extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun et un poste d'eau équipé en permanence disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement ;
- pour le stockage d'oxygène d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.5.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.5.7.1. Lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant prévoit les moyens de lutte contre la pollution accidentelle des eaux, adapté à son établissement, afin de permettre de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 FABRICATION ET TRAVAIL DU VERRE

ARTICLE 9.1.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- mur de séparation entre les installations OI et NESTLE WATERS SUPPLY est REI 240 et équipé de portes EI 120 à fermetures automatiques. A défaut, l'exploitant devra justifier d'un niveau de sécurité équivalent, en particulier au niveau des ouvertures nécessaires à l'exploitation ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

CHAPITRE 9.2 RECEPTION ET STOCKAGE DES PRODUITS PULVERULENTS

ARTICLE 9.2.1. LIVRAISON ET RÉCEPTION

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception de verre dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 9.2.2. MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT

Les aires de réceptions sont étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement.

Les aires de réception doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés dans le silo. Le silo doit être muni de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ce silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE PRODUITS PULVÉRULENTS

ARTICLE 9.3.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Article 9.3.1.1. Equipements

Les transporteurs à bandes sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- contrôleurs de rotation ;
- capteurs de déport de bandes ;
- câble d'arrêt d'urgence ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les bandes des transporteurs à bande sont antistatiques, résistantes au feu (matériaux de classe M1) et non propagatrices de flammes.

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

CHAPITRE 9.4 COMBUSTION

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI120.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport à l'installation, au minimum par un mur REI 60 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 9.4.2. VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.4.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.4.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs de coupure manuelle comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.4.6. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.6.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.4.7. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée à l'exploitation des appareils de combustion et des équipements des unités.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 9.5 GROUPES ELECTROGÈNES

ARTICLE 9.5.1. VENTILATION

Les installations sont dans un local ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 9.5.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 9.5.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 9.5.4. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

ARTICLE 9.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 9.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les postes de manutention des liquides inflammables sont aménagés et exploités conformément aux règles de l'art ainsi qu'à celles des règlements se rapportant aux transports et à la manutention des matières dangereuses. Les cuves sont installées à plus de 10 m par rapport à toute construction ou installation.

ARTICLE 9.7.2. POSTE DE CHARGEMENT DES CITERNES

Article 9.7.2.1. Dispositions générales d'aménagement

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour éviter tout déplacement des véhicules en cours d'opération.

Le poste de chargement ou de déchargement est aménagé pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations. En particulier, il est relié à un séparateur d'hydrocarbure équipé d'une alarme.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement ou le déchargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constituées à proximité des postes de chargement ou de déchargement afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

Article 9.7.2.2. Sécurités et contrôles

L'exploitant met en place :

- Une mesure de niveau de liquide dans les cuves équipées d'une alarme à 90% du remplissage ;
- Un dispositif d'arrêt automatique du dépotage à 95% du remplissage ;
- Une vérification visuelle mensuelle formalisée des cuves ;
- Une protection de la zone de stockage par des plots béton de manière à protéger des accidents de circulation des véhicules ;
- Une détection de fuite dans les doubles enveloppes des cuves avec alarme visuelle et sonore ;
- Une zone de rétention au niveau de la pomperie.

Article 9.7.2.3. Electricité statique

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

En particulier pour les chargements en dôme :

- Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.
- Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout

doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.

- Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

Article 9.7.2.4. Règles d'exploitation

Le responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement s'assure que :

- le matériel, et notamment les véhicules citernes, répond aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement est effectué,
- les consignes sont respectées ;
- le personnel intervenant est formé aux opérations de dépotage et risques associés.

Les modalités de chargement ou de déchargement des véhicules citernes, et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne doit pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

ARTICLE 9.8.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Le réservoir aérien est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 15 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété et 16 mètres du séchoir.

Aucune aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ne doit être implantée à moins de 10 mètres du stockage.

ARTICLE 9.8.2. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Le réservoir aérien fixe est implanté en superstructure.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 9.8.3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 9.8.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

ARTICLE 9.8.5. RAVITAILLEMENT DU RÉSERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir fixe. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 9.9 EMPLOI OU STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE OU D'OXYGÈNE

ARTICLE 9.9.1. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

La zone doit être rendue non accessible aux personnes non habilitées à la manipulation de ce type de produits. La zone et cette interdiction sont signalées en limite de zone. Les dangers du produit ainsi que les consignes de sécurité sont affichées.

ARTICLE 9.9.2. STOCKAGE

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Concernant le stockage d'Oxygène, l'exploitant adresse à l'inspection les informations concernant le mode de stockage retenu après étude technique accompagnées des plans à jour des installations.

ARTICLE 9.9.3. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

L'étanchéité des parties fixes de l'installation de stockage d'acétylène doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

L'étanchéité des parties fixes de l'installation de stockage d'acétylène doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

CHAPITRE 9.10 STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement au titre de la rubrique 1510 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.10.1. STOCKAGES PA ET PB

Les préaux PA et PB sont utilisés exclusivement pour le stockage de produits finis (bouteilles en verre) conditionnés sur palettes en bois.

Les préaux PA et PB ont les caractéristiques suivantes :

- couverture : bac en acier (plaque translucide sur 5% de la surface au maximum) ;
- charpente : matériaux métalliques ;
- sol : dalle en béton.

ARTICLE 9.10.2. CHAPITEAUX N°1 ET N°2

Les chapiteaux n°1 et n°2 sont utilisés pour le stockage exclusif de produits finis (bouteilles en verre) conditionnés sur palettes en bois.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour :

- d'une part empêcher tout effet domino d'un chapiteau sur l'autre et sur les préaux PA et PB ;
- d'autre part empêcher que les zones d'effets correspondant aux effets létaux significatifs (SELS) et aux effets létaux (SEL) ne sortent pas des limites de l'établissement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments pertinents de l'étude de dangers permettant de justifier la conformité des installations au présent article.

ARTICLE 9.10.3. STOCKAGE DE PALETTES EN BOIS

Les palettes en bois sont stockées :

- dans les locaux B6 et B7 : volume maximal de 100 m³ et hauteur maximale de 3 mètres ;
- à l'extérieur des bâtiments : volume maximal de 4 800 m³ et hauteur maximale de 6 mètres.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour :

- empêcher tout effet domino des stockages de palettes en bois sur les chapiteaux et les préaux PA et PB ;
- empêcher que les zones d'effets correspondant aux effets létaux significatifs (SELS) et aux effets létaux (SEL) ne sortent pas des limites de l'établissement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments pertinents de l'étude de dangers permettant de justifier la conformité des installations au présent article.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ou autres méthodes équivalentes.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Chaudières	
Cheminée regroupant les conduits des chaudières n° 2 à 6	
Paramètres	Fréquence
Vitesse d'éjection	Calculée
O ₂	Triennale
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	Triennale

Four conduit n°1	
Paramètres	Fréquence
Débit nominal	semestriel
Vitesse d'éjection	semestriel
O ₂	continu
Poussières	continu
SO ₂	semestriel
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	semestriel
CO	annuel
chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore exprimés en HCl	annuel
fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	annuel
Cd	Annuel*
Hg	
Tl	
As	
Co	
Ni	
Se	
Pb	
Sb	
Cr	
Cu	
Sn	
Mn	
V	

* surveillance à réaliser, si le flux horaire de :

- Cd, Hg et Tl, dépassent 10 g/h,
- As, Co, Ni et Se, dépassent 50 g/h,
- Pb dépasse 100 g/h,
- Sb, Cr, Cu, Sn, Mn et V, dépassent 500 g/h,

Dans le cas d'une autosurveillance permanente au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance¹ ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance¹ indiqué en notal ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

¹ Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %

10.2.1.1.2 Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet du four

L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité, en référence à la norme en vigueur selon les périodicités minimales suivantes :

Contrôles	Fréquence
Contrôle et essai des équipements, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente	Annuelle
Evaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.	Tous les 3 ans
Etalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.	Tous les 3 ans

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Au plus tard 12 mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude permettant de déterminer les modalités d'une surveillance adaptée des effets de son activité sur l'environnement et plus particulièrement la qualité de l'air (points de prélèvements, paramètres surveillés).

Dans le cas d'une participation à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de polluants pertinents pour la surveillance, l'exploitant peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires avant rejet : N° A2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
débit	Moyenne 24h	Continu	Ponctuel	Mensuelle
Température	Moyenne 24h	Continu	Ponctuel	Mensuelle
pH	Moyenne 24h	Continu	Ponctuel	Mensuelle
MES	Ponctuel	hebdomadaire	Moyenne 24h	Mensuelle
DCO	Ponctuel	hebdomadaire	Moyenne 24h	Mensuelle
DBO5	/	/	Moyenne 24h	Mensuelle
HCT totaux	/	/	Moyenne 24h	Mensuelle
Azote Kjeldahl	/	/	Moyenne 24h	Mensuelle
Phosphore total	/	/	Moyenne 24h	Mensuelle
étain et composés (en Sn)	/	/	Moyenne 24h	Semestrielle
nickel et composés (en Ni)	/	/	Moyenne 24h	Semestrielle
chrome et composés (en Cr)	/	/	Moyenne 24h	Semestrielle
Eaux résiduaires avant rejet : N°A1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
débit	Moyenne 24h	Continu	Ponctuel	Annuelle
Température	Moyenne 24h enregistrement	Continu	Ponctuel	Annuelle
pH	Moyenne 24h enregistrement	Continu	Ponctuel	Annuelle
MES	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle
DCO	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle
DBO5	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle
Azote Kjeldahl	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle
HCT	Moyenne 24h	Mensuelle	Moyenne 24h	Annuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente au moins une mesure représentative par jour, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance

Un ou plusieurs registres spéciaux sur lesquels doivent être notées les consommations d'eaux, les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement, les dispositions prise pour y remédier et les résultats de mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins dix ans.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande et dans les conditions fixées par l'inspecteur de l'environnement, au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

10/10/2012

10/10/2012

TITRE 11 ECHEANCIER

Dispositions	Délais
3.2.2 Etude technique traitement des effluents atmosphériques de l'installation d'application de revêtement (étain).	Avant le 31 décembre 2015
3.2.2 Mise en œuvre des conclusions de l'étude technique	Avant le 08 mars 2016
3.2.2 Traitement des effluents collectés	Avant le 08 mars 2016
5.1.1 Etude technique recyclage des poussières	Avant le 31 décembre 2015
5.1.1 Mise en œuvre des conclusions de l'étude technique	Avant le 08 mars 2016
9.9.2. Résultat de l'étude technique relative au stockage d'oxygène	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.10.2. et 9.10.3. Mise à jour de l'étude de dangers	Sous 6mois à compter de la notification du présent arrêté
9.10.2. et 9.10.3. Mise en conformité (si nécessaire) des installations	Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.1.2 Etude permettant de déterminer les modalités d'une surveillance	Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 12 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vergèze et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	3
Article 1.1.4. Installations soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.5. Installations soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.6. Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Modification des garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.10. Levée de l'obligation des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Gestion des risques liés aux émissions chroniques.....	13
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
Article 2.3.3. Rongeurs – insectes.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Dispositions particulières pour le poste d'application de revêtement (étain).....	17
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.6. Unités de traitement des fumées du four.....	20
CHAPITRE 3.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES/QUOTA DE CO2.....	20

Article 3.3.1. Quota de CO2.....	20
Article 3.3.2. GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes).....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	21
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	25
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	28
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	30
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	30
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
Article 7.2.3. Surveillance des niveaux sonores.....	32
Article 7.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 8.1.1. Prévention des risques.....	32
Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	32
Article 8.1.3. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.2.2. Bâtiments et locaux.....	33

Article 8.2.3. Ventilation.....	33
Article 8.2.4. Désenfumage.....	34
Article 8.2.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	34
Article 8.2.6. Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 8.2.7. Zones à atmosphère explosible.....	35
Article 8.2.8. Protection contre la foudre.....	35
Article 8.2.9. Autres risques naturels.....	36
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 8.3.2. Vérifications périodiques.....	36
Article 8.3.3. Interdiction de feux.....	36
Article 8.3.4. Formation du personnel.....	36
Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 8.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 8.4.3. Rétentions.....	37
Article 8.4.4. Réservoirs.....	37
Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
Article 8.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	37
Article 8.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	38
Article 8.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....	38
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	38
Article 8.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	38
Article 8.5.4. Ressources en eau et mousse.....	38
Article 8.5.5. Consignes de sécurité.....	39
Article 8.5.6. Consignes générales d'intervention.....	40
Article 8.5.7. Protection des milieux récepteurs.....	41
<u>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>41</u>
CHAPITRE 9.1 FABRICATION ET TRAVAIL DU VERRE.....	41
Article 9.1.1. Mesures constructives.....	41
CHAPITRE 9.2 RECEPTION ET STOCKAGE DES PRODUITS PULVERULENTS.....	41
Article 9.2.1. Livraison et réception.....	41
Article 9.2.2. Modalités d'aménagement.....	41
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE PRODUITS PULVÉRULENTS.....	42
Article 9.3.1. Mesures constructives.....	42
CHAPITRE 9.4 COMBUSTION.....	42
Article 9.4.1. Implantation.....	42
Article 9.4.2. Ventilation.....	42
Article 9.4.3. Contrôle de la combustion.....	43
Article 9.4.4. Dispositifs de sécurité.....	43
Article 9.4.5. Consignes d'exploitation.....	43
Article 9.4.6. Détection de gaz - détection d'incendie.....	43
Article 9.4.7. Formation.....	44
CHAPITRE 9.5 GROUPES ELECTROGÈNES.....	44
Article 9.5.1. Ventilation.....	44
Article 9.5.2. Contrôle de la combustion.....	44
Article 9.5.3. Alimentation en combustible.....	44
Article 9.5.4. Aménagement particulier.....	44
Article 9.5.5. Consignes d'exploitation.....	44
CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	45
Article 9.6.1. Dispositions générales.....	45
CHAPITRE 9.7 INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	45
Article 9.7.1. Dispositions générales.....	45
Article 9.7.2. Poste de chargement des citernes.....	45
CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE.....	46
Article 9.8.1. Règles d'implantation.....	46
Article 9.8.2. Aménagement du stockage.....	46
Article 9.8.3. Contrôle de l'accès.....	46
Article 9.8.4. Dispositifs de sécurité.....	47
Article 9.8.5. Ravitaillement du réservoir.....	47
CHAPITRE 9.9 EMPLOI OU STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE OU D'OXYGÈNE.....	47
Article 9.9.1. Accessibilité.....	47
Article 9.9.2. Stockage.....	47
Article 9.9.3. Contrôle de l'étanchéité.....	48
CHAPITRE 9.10 STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES.....	48
Article 9.10.1. Stockages PA et PB.....	48

Article 9.10.2. chapiteaux N°1 et n°2.....	48
Article 9.10.3. Stockage de palettes en bois.....	48
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	49
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	49
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	49
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	49
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	52
Article 10.2.4. Auto surveillance des déchets.....	53
Article 10.2.5. Auto surveillance des installations de refroidissement.....	53
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 10.3.1. Actions correctives.....	53
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	53
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	53
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (GEREPE).....	53
TITRE 11 ECHEANCIER.....	54
TITRE 12 – RECOURS ET INFORMATION.....	54
CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	54
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	54
Article 12.1.2. Publicité.....	54
Article 12.1.3. Exécution.....	54

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

